

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 626-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**AIRE PIETONNE TEMPORAIRE
DITE
ZONE BLANCHE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 412-43-1, R. 431-9 et R. 417-10 III. 6°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté municipal du 02 mai 1973 instituant une aire piétonne temporaire dite Zone Blanche et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'arrêté municipal n° 418-2011-RG du 05 août 2011, relatif à la modification du plan de circulation en centre-ville et les arrêtés subséquents qui l'ont complété,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, d'actualiser le périmètre de la Zone Blanche et d'organiser l'accès aux garages et cour privée avec stationnement dont l'accès et/ou la sortie sont impactés par la mise en place de la Zone Blanche,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Est instituée tous les samedis de 13h00 à 18h30 une aire piétonne temporaire dite Zone Blanche et constituée des voies et sections de voies suivantes :

- Rue Philibert Laguiche, section comprise entre la rue Franche et la place aux Herbes ;
- Rue Saint-Vincent ;
- Rue Sigorgne ;
- Rue Saint-Nizier, section comprise entre la rue Senecé et la rue Sigorgne ;
- Place Poissonnière.

Article 2 :

Les restrictions en matière de circulation et de stationnement induites par la mise en place de la Zone Blanche définie à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules sanitaires, de sécurité et d'incendie et de secours.

Article 3 :

Lors de la mise en place de la Zone Blanche définie à l'article 1^{er}, l'accès aux garages situés :


- Rue Rochette ;
 - Rue Batillat ;
 - Rue Senecé ;
 - Rue Saint-Nizier, section comprise entre la rue Tourneloup et la rue Senecé ;
 - Rue Jean-Baptiste Ferret ;
- sera maintenu et devra se faire obligatoirement dans les conditions suivantes :
- Rue Rochette :
 - accès par la rue du Pont et la rue Philibert Laguiche,
 - sortie par la rue Philibert Laguiche et la rue Lamartine ;
 - Rue Batillat :
 - accès par la rue Paradis, la rue Philibert Laguiche et la rue Sigorgne,
 - sortie par la rue Philibert Laguiche et la rue Lamartine,
 - Rue Senecé et rue Saint-Nizier, les véhicules rejoignant ou quittant un emplacement de garage situé dans ces voies seront autorisés à circuler dans les deux sens rue Saint-Nizier, avec la rue des Minimes comme voie unique d'accès et de sortie
 - Rue Jean-Baptiste Ferret, les véhicules rejoignant ou quittant un emplacement de garage situé dans cette voie seront autorisés à circuler dans les deux sens, avec la rue des Minimes comme voie unique d'accès et de sortie ;
 - Les véhicules rejoignant ou quittant un garage auront également l'obligation, lorsqu'ils seront dans le périmètre de la Zone Blanche, de circuler à une vitesse maximale de 20km/h et de laisser la priorité aux piétons.

- Article 4 :** Lors de la mise en place de la Zone Blanche définie à l'article 1^{er}, l'accès à la cour de la copropriété adressée 1 rue de la Barre se maintenu et devra se faire obligatoirement dans les conditions suivantes :
- accès par la rue Paradis et la rue Philibert Laguiche,
 - sortie en rejoignant la rue Lamartine.
- Les véhicules rejoignant ou quittant la cour auront également l'obligation, lorsqu'ils seront dans le périmètre de la Zone Blanche, de circuler à une vitesse maximale de 20km/h et de laisser la priorité aux piétons.
- Article 5 :** Par dérogation aux articles 3 et 4, l'accès aux garages et cour privée pourra être interdit dans l'intérêt de la sécurité publique, notamment à l'occasion de manifestations où une forte affluence est attendue.
- Article 6 :** La mise en place de la Zone Blanche se fait par le relèvement de bornes amovibles automatisées.
- Article 7 :** Les riverains concernés par les articles 3 et 4 peuvent obtenir un badge pour accéder à la Zone Blanche dans les conditions prévues par le règlement annexé au présent arrêté.
- Article 8 :** Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.
- Article 9 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
- Article 10 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 02 mai 1973.
- Article 11 :** **Le présent arrêté entre en application à compter de ce jour.**
- Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 13 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **17 SEP. 2024**

Le Maire,




Jean-Patrick COURTOIS



Règlement portant sur le fonctionnement des cartes magnétiques et bornes escamotables de l'aire piétonne temporaire dite Zone Blanche à MÂCON

Les riverains, commerçants, artisans et professions libérales peuvent demander la délivrance de cartes magnétiques pour l'accès à la Zone Blanche contrôlée par un système de bornes automatiques sous réserve de remplir les conditions d'octroi et d'acceptation par les services de la mairie.

Article 1 – Principe

- L'accès à l'aire piétonne temporaire dite Zone Blanche contrôlée par des bornes est autorisé aux titulaires d'une carte magnétique délivrée **en mairie**. La Zone Blanche est définie par l'arrêté municipal n° 626-2024-RG auquel est annexé le présent règlement ;
- Les autorisations d'accès se font en fonction d'un circuit prédéfini lors de la délivrance de la carte magnétique ;
- La gestion de la délivrance des cartes magnétiques est confiée au Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne ;
- Les cartes magnétiques délivrées restent **la propriété exclusive de la ville de MÂCON**.

Article 2 – Conditions de délivrance des cartes magnétiques

- La délivrance de cartes magnétiques concerne les usagers habituels d'un garage ou d'une place de stationnement dans une cour privée situés dans le périmètre de la Zone Blanche ou dans une voie dont l'accès nécessite de traverser la Zone Blanche ;
- La délivrance de cartes magnétiques se fait sur production des justificatifs énumérés en annexe du présent règlement.

Article 3 – Exclusion

Un propriétaire ou une agence immobilière louant un bien (place de parking, garage, appartement avec place de stationnement) ne peut obtenir une carte pour ce bien. La demande de carte magnétique ne pourra être faite que par le (ou la) locataire.

Article 4 – Extension

- Toute entreprise ou usager peut solliciter, selon les cas (travaux, déménagement, etc.), la délivrance d'un arrêté provisoire de stationnement et de circulation d'une permission de voirie ou d'une autorisation de déménagement, et donc d'une carte magnétique. L'accès à la Zone Blanche sera possible durant toute la durée de validité du document délivré. Passé le délai de validité, l'accès à la Zone Blanche sera impossible. Lors de la demande, le nombre de véhicules concernés doit être bien précisé. Le document délivré devra être visible, apposé derrière le pare-brise, dans chaque véhicule autorisé à accéder à la Zone Blanche ;
- Le défaut de restitution de la carte magnétique dans les quinze jours suivant la date de fin de validité de l'arrêté, de la permission de voirie ou de l'autorisation de stationnement sera facturé conformément à un tarif fixé dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Les forces de l'ordre et les services d'intervention et de secours sont autorisés à pénétrer en Zone Blanche pour porter secours, effectuer des exercices et réaliser des patrouilles de surveillance générale.

Article 5 – Vol ou perte d'une carte magnétique:

- Le vol ou la perte d'une carte magnétique doit être signalé au Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne dans les plus brefs délais suivant le vol ou le constat de la perte, afin que la carte soit désactivée ;
- Après le vol ou la perte d'une carte magnétique, une nouvelle carte pourra être délivrée.



Article 6 – Renouvellement annuel des droits :

- La personne bénéficiaire d'une carte magnétique devra justifier tous les ans, avant le 31 janvier, qu'elle remplit toujours les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- Pour ce faire, elle devra fournir les justificatifs énumérés en annexe du présent règlement ;
- A défaut, la carte magnétique sera verrouillée à compter du 1^{er} février et elle devra être restituée au Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne dans les conditions et délais prévus à l'article 6 du présent règlement.

Article 7 – Restitution :

- En cas de changement de situation (exemple : déménagement ou cessation d'activité, liste non exhaustive) la carte magnétique devra être restituée au Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne ;
- Le défaut de restitution dans les quinze jours suivant :
 - la notification du constat par le Service de la Tranquillité Publique et de la Vie Quotidienne que les conditions de détention d'une carte magnétique ne sont plus remplies, OU
 - la date du 31 janvier, en cas de non-respect des deux premiers alinéas de l'article 6 du présent règlement,sera facturé conformément à un tarif fixé dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Interdictions :

Il est formellement interdit :

- de dégrader le matériel,
- de forcer mécaniquement les bornes,
- d'emprunter des accès en sens inverse,
- de bloquer les accès aux bornes « entrées et/ou sorties,
- de stationner dans la Zone Blanche,
- de prêter ou céder les cartes à un tiers ou de les dupliquer,
- de dépasser le délai d'autorisation.

Article 9 – Sanctions :

- Les forces de l'ordre et les services d'intervention et de secours sont autorisés à pénétrer en Zone Blanche pour porter secours, effectuer des exercices et réaliser des patrouilles de surveillance générale ;
- En cas de non-respect du présent règlement ou d'infraction, la Ville de Mâcon se réserve le droit d'annuler tout accès à un usager et ce à tout moment et sans aucun préavis ;
- La restitution immédiate de la (ou des) carte(s) magnétique(s) sera exigée. Le défaut de restitution dans les quinze jours suivant la notification de la décision de retrait sera facturé conformément à un tarif fixé dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Assurances et responsabilités

- Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à l'équipement mis à disposition. Les frais correspondants à la remise en état pourront être facturés aux détenteurs ;
- Les utilisateurs d'une carte magnétique conservent l'entière responsabilité de tout accident corporel et ou matériel provoqué par leur passage ou la présence de leur véhicule dans la Zone Blanche.



Rue Rochette

En période de zone blanche (samedi de 13 heures à 18 heures 30), accès autorisé par la rue du Pont puis Philibert Laguiche. (Après autorisation et délivrance d'une carte magnétique).

La sortie se fait obligatoirement par la Rue Lamartine.





Rue Batillat

En période de zone blanche (samedi de 13 heures à 18 heures 30), accès autorisé par la rue Paradis puis Philibert Laguiche et bas de la rue de la Barre.

La sortie se fait obligatoirement par la Rue Lamartine.





Annexes

Conditions et pièces à fournir

Un emplacement donne droit à une carte magnétique

Aucune carte magnétique ne sera délivrée avant examen de son dossier et sous réserve que celui-ci soit complet.

- **Pour les Riverains 2 cartes maximum par « foyer fiscal »**

Pièces à fournir :

- Carte grise du (ou des) véhicule(s)
- Quittance de loyer de moins de 3 mois + justificatif de place de parking ou garage.
- Pour les propriétaires Justificatif de domicile + justificatif de place de parking ou garage.

- **Non riverains : Concerne les propriétaires ou locataires de garage**

Pièces à fournir :

- Carte grise du véhicule
- Justificatif prouvant l'utilisation d'un garage ou d'une place de parking

- **Commerçant, artisan, banque : Une carte par local professionnel**

(Si possession d'un garage ou d'une place de parking)

Pièces à fournir :

- Carte grise du véhicule.
- Quittance de loyer de moins de 3 mois et ou Kbis.
- Justificatif(s) de possession d'un garage ou d'une place de parking.

- **Voitures de société**

Pièces à fournir :

- Attestation de la société mentionnant que l'intéressé est le principal conducteur.
- Justificatif(s) de possession d'un garage ou d'une place de parking.

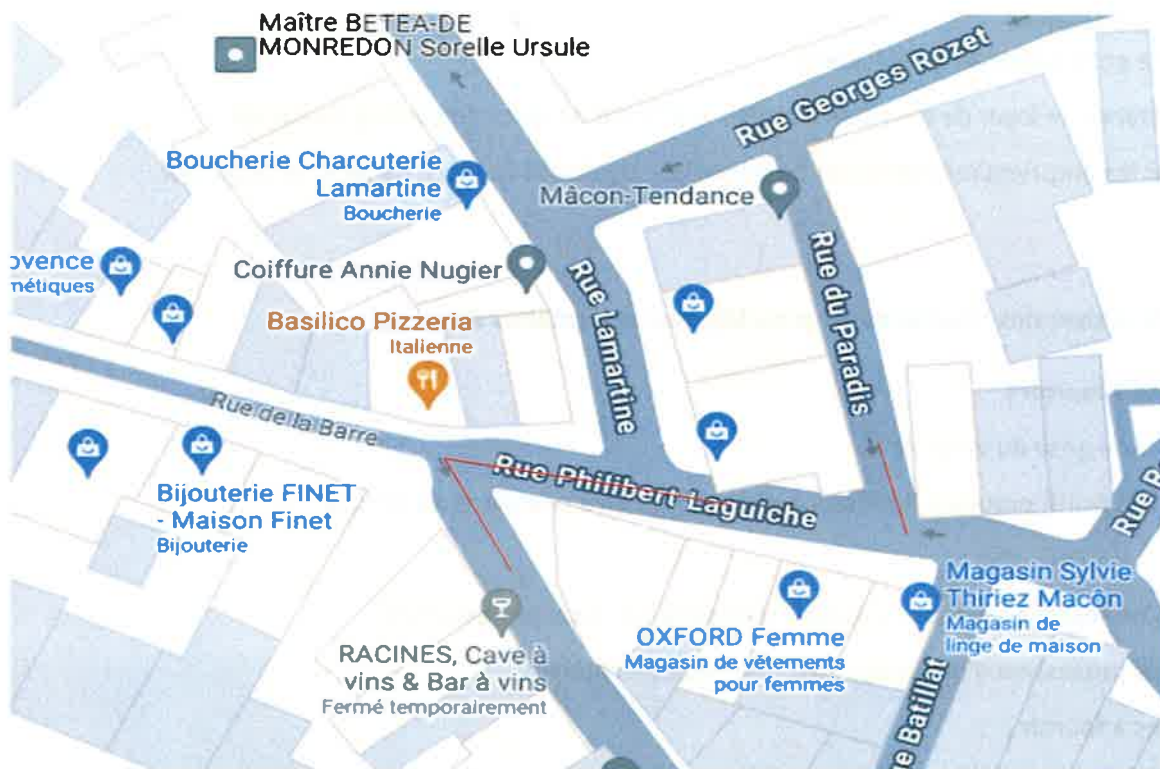


Rue de la Barre / Rue Philibert Laguiche

Copropriété St Pierre

En période de zone blanche (samedi de 13 heures à 18 heures 30), accès autorisé via la rue du Paradis puis rue Philibert Laguiche.

La sortie se fait obligatoirement par la Rue Lamartine.





Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Reconnais avoir pris connaissance le _____ du présent règlement comportant 9 (neuf) feuillets et s'engage à en respecter l'ensemble des termes.

A MACON, le _____

Signature :